

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CERGY-PONTOISE

SM

N°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. .

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Boulharouf  
Rapporteur

Le tribunal administratif de  
Cergy-Pontoise,

M. Clot  
Rapporteur public

Le magistrat désigné,

Audience du 12 février 2015  
Lecture du 12 mars 2015

*Code Lebon : C*  
*Code PCJA : 49-04-01-04*

Vu la requête, enregistrée au greffe du tribunal le 25 mars 2013, présentée pour  
M. \_\_\_\_\_ demeurant \_\_\_\_\_, par Me Descamps,  
avocat ;

M. \_\_\_\_\_ demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision référencée « 48SI » par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté la nullité de son permis de conduire pour solde de points nul ;

2°) d'annuler les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré quatorze points du capital de son permis de conduire à la suite des infractions commises les 10 juillet 2010, 3 août 2010, 14 août 2010, 3 octobre 2011, 6 février 2012, 11 mai 2012, 19 juin 2012, et 12 juillet 2012 ;

3°) d'enjoindre audit ministre de lui restituer les points illégalement retirés au capital de points de son permis de conduire dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

M. soutient :

- que la décision référencée « 48SI » ne lui a pas été notifiée ;
- qu'il n'a, préalablement à la notification de la décision « 48SI », jamais été informé des retraits de points ; qu'aucune décision « 48M » ne lui a été notifiée ;
- qu'il n'a pas reçu les informations prévues par les articles L. 223-3 et R.223-3 du code de la route avant l'intervention de ces décisions ;
- qu'il n'est pas l'auteur des infractions qui lui sont reprochées ;
- que la réalité des infractions des 10 juillet 2010, 3 août 2010, 14 août 2010, 6 février 2012, 11 mai 2012 et 12 juillet 2012 n'est pas établie ;

Vu le mémoire, enregistré le 7 mai 2013, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir :

- que la décision référencée « 48SI » a été régulièrement notifiée le 24 janvier 2013 à l'adresse connue des services préfectoraux ; que le pli est revenu portant les mentions « présenté/avisé le 24/01/2013 », « retour à l'envoyeur-non réclamé » ; que dès lors le requérant qui s'est abstenu de retirer le pli, la décision est réputée avoir été notifiée à la date de sa présentation ;

- que les décisions de retrait de points ont systématiquement fait l'objet d'une notification par lettre simple référencée « 48 » ; que si le requérant n'a pas, pour des raisons contingentes, reçu ces décisions, ces retraits de points ont toutefois acquis un caractère exécutoire ; qu'aucune disposition du code de la route n'impose la notification d'une décision « 48M » par lettre recommandée avec avis de réception ;

- que le requérant a reçu les informations prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route pour les infractions qui lui sont reprochées ;

- que la procédure administrative de retrait de points dépend de la réalité de l'infraction telle qu'elle résulte de la procédure judiciaire ; que si le requérant entend contester les mentions figurant au relevé d'information intégral, il lui incombe de démontrer qu'il a présenté une requête en exonération ou formé une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ou d'avancer des éléments de nature à mettre en doute l'exactitude des mentions ;

- que le moyen tiré de ce que l'intéressé ne serait pas l'auteur des infractions qui lui sont reprochées ne peut être utilement soulevé devant le juge administratif, lequel n'est pas compétent pour apprécier les circonstances dans lesquelles une infraction aurait été commise ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 20 mai 2013, présenté pour M. Maes qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Boulharouf, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Vu la décision par laquelle le magistrat désigné a, en application de l'article L. 732-1 du code de justice administrative, dispensé le rapporteur public d'exposer ses conclusions sur la requête ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu son rapport au cours de l'audience publique du 12 février 2015 ;

1. Considérant que M.            a commis les 10 juillet 2010, 3 août 2010, 14 août 2010, 3 octobre 2011, 6 février 2012, 11 mai 2012, 19 juin 2012 et 12 juillet 2012, diverses infractions au code de la route ayant entraîné le retrait de la totalité des points sur son permis de conduire ; que, par une décision référencée « 48SI » a constaté, en lui rappelant les précédentes décisions portant retrait de points, la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul ; que M.            conclut à l'annulation de l'ensemble de ces décisions ;

**Sur les conclusions à fin d'annulation :**

**En ce qui concerne la légalité des décisions successives de retrait de points :**

**S'agissant du moyen tiré de l'absence de notification des décisions référencées « 48 » et de la décision « 48M » :**

2. Considérant que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant, la légalité de ces retraits ; que cette procédure a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont il dispose pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; que la circonstance que le ministre de l'intérieur ne soit pas en mesure d'apporter la preuve que la notification des retraits de points successifs, ou de la décision « 48M » effectuée par lettre simple, a bien été reçue par son destinataire, ne saurait lui interdire de constater que le permis a perdu sa validité, dès lors que dans la décision procédant au retrait des derniers points, il récapitule les retraits antérieurs et les rend ainsi opposables au conducteur

qui demeure recevable à exciper de l'illégalité de chacun de ces retraits ; qu'en outre, la faculté offerte par l'article L. 223-6 du code de la route d'obtenir la reconstitution partielle du nombre de points initial d'un permis de conduire en se soumettant à une formation spécifique ne figure pas au nombre des informations dont la délivrance conditionnent la régularité de la procédure de retrait de points ;

S'agissant du moyen tiré du défaut d'information :

3. Considérant qu'il résulte des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route que l'accomplissement de la formalité substantielle prescrite par ces dispositions, qui constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, conditionne la régularité de la procédure suivie et, partant, la légalité du retrait de points ; que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document lui permettant de constater la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, de la remise d'un tel document ;

*En ce qui concerne les infractions commises les 10 juillet 2010 (1 point), 3 août 2010 (4 points), 14 août 2010 (1 point), 6 février 2012 (1 point) et 11 mai 2012 (1 point) :*

4. Considérant que le ministre de l'intérieur n'apporte aucun élément de nature à démontrer que M. [nom] a eu communication de l'information prévue par les dispositions des articles L. 222-3 et R. 222-3 du code de la route préalablement à ces retraits de points ; qu'en outre, il résulte du relevé d'information intégral du requérant que celui-ci ne s'est pas acquitté des amendes forfaitaires relatives à ces infractions et que des titres exécutoires ont été émis ; que, par suite, le ministre n'apporte pas la preuve que le requérant a bien reçu les informations requises par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, dès lors, en l'absence de preuve que cette formalité substantielle a été accomplie, les décisions de retraits de points consécutives à ces infractions doivent être annulées ;

*En ce qui concerne l'infraction commise le 12 juillet (4 points) :*

5. Considérant que, s'agissant de cette infraction, le ministre de l'intérieur a produit le procès-verbal de contravention électronique dressé à cette occasion qui comporte en annexe la mention selon laquelle un retrait de quatre points est prévu ; que le ministre soutient qu'un avis de contravention comportant l'ensemble des informations prescrites par les textes a été envoyé automatiquement par courrier au domicile du requérant ; qu'il résulte du relevé d'information intégral du requérant que celui-ci ne s'est pas acquitté de l'amende forfaitaire relative à cette infraction et qu'un titre exécutoire a été émis ; que M. [nom] qui n'a donc pas payé l'amende forfaitaire afférente à cette infraction, et dont il n'est pas établi qu'il se soit acquitté de l'amende forfaitaire majorée, ne peut être regardé comme ayant nécessairement reçu l'avis de contravention correspondant ni même l'avis d'amende forfaitaire majorée dont le ministre soutient qu'il contient également les informations requises en produisant un exemplaire d'avis d'amende forfaitaire majorée anonymisé ; que, par suite, l'administration n'apporte pas la preuve qu'elle a satisfait à l'obligation d'information ; que dès lors le retrait de points correspondant à cette infraction doit être annulé ;

6. Considérant que M. soutient également d'autres moyens à l'appui de sa requête ; que le moyen précédent suffisant à entraîner l'annulation des décisions attaquées, il n'y a pas lieu pour le tribunal de répondre à ces moyens ;

*En ce qui concerne les infractions commises le 3 octobre 2011 (1 point) et le 19 juin 2012 (1 point) :*

7. Considérant qu'il résulte de l'instruction que les infractions susvisées ont été relevées par l'intermédiaire d'un radar automatique ; que si M. soutient qu'il n'a jamais reçu les avis de contravention correspondant à ces infractions, il ressort toutefois des mentions figurant sur le relevé d'information intégral du requérant que l'intéressé s'est acquitté des amendes forfaitaires respectivement le 17 octobre 2011 et le 7 juillet 2012 ; que le règlement de l'amende forfaitaire, quelle qu'en soit la modalité choisie par le contrevenant, ne peut se faire qu'au moyen de la carte de paiement jointe à l'avis de contravention lequel comporte une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L 223-3 et R 223-3 du code de la route ; que ce paiement révèle que l'intéressé a reçu l'avis de contravention en cause ; que M. n'établit pas, faute de produire le document qu'il a reçu, que celui-ci ne comporterait pas l'ensemble des informations exigées ; qu'il s'ensuit que l'administration doit être regardée comme ayant apporté la preuve qu'elle a satisfait à l'obligation d'information ; que, par suite, le moyen tiré du défaut d'information doit être écarté ;

S'agissant du moyen tiré de ce que la réalité de l'infraction ne serait pas établie :

8. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route, la réalité d'une infraction est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive ; qu'il résulte de ces mêmes dispositions que l'établissement de la réalité de l'infraction entraîne la réduction de plein droit du nombre de points dont est affecté le permis de conduire de l'intéressé ;

*En ce qui concerne les infractions commises le 3 octobre 2011 et le 19 juin 2012 :*

9. Considérant qu'il résulte des mentions du relevé d'information intégral que M. a payé les amendes forfaitaires relatives aux infractions susvisées ; qu'en l'absence de tout élément avancé par l'intéressé de nature à mettre en doute l'exactitude de ces mentions, le moyen tiré de ce que la réalité de l'infraction ne serait pas établie doit être écarté ;

S'agissant du moyen tiré de ce que les infractions ne seraient pas imputables au requérant :

10. Considérant que l'appréciation de l'imputabilité à l'intéressé des infractions à raison desquelles des points ont été retirés au capital de points affecté à son permis de conduire relève de l'office du juge judiciaire dans le cadre de la procédure pénale ; que, par suite, la contestation de cette imputabilité ne constitue pas un moyen susceptible d'être invoqué devant le juge administratif à l'encontre des décisions de retrait de points prises par le ministre de l'intérieur ;

**En ce qui concerne la légalité de la décision « 48 SI » en tant qu'elle constate la perte de validité du permis de conduire :**

11. Considérant que la décision du ministre de l'intérieur constatant l'invalidation du permis de conduire de M. [nom] récapitule les décisions de retrait de points annulées par le présent jugement ; qu'en vertu des dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route, le permis de conduire ne perd sa validité qu'en cas de solde de points nul ; que par le présent jugement, il est procédé à l'annulation de décisions de retrait de points consécutives aux infractions des 10 juillet 2010, 3 août 2010, 14 août 2010, 6 février 2012, 11 mai 2012, et 12 juillet 2012; que, eu égard à cette annulation, le solde de points rattaché au permis de conduire de M. [nom] est redevenu positif ; que, dès lors, la décision ministérielle susvisée doit être annulée ;

**Sur les conclusions à fin d'injonction :**

12. Considérant que si l'annulation contentieuse de plusieurs décisions de retrait de points implique nécessairement que le ministre de l'intérieur reconnaisse à l'intéressé le bénéfice des points illégalement retirés, le capital de points dont dispose ce dernier doit être recalculé en tenant compte également des retraits de points légalement intervenus à son encontre et le cas échéant, des décisions de retrait ou de reconstitution de points qui n'avaient pu être prises en compte par l'administration aussi longtemps que l'invalidation annulée était exécutoire ; qu'il y a lieu dès lors, d'enjoindre à l'administration de reconnaître à l'intéressé le bénéfice des points irrégulièrement retirés et de réexaminer la situation de M. [nom] dans le sens des observations qui précèdent, en en tirant elle-même toutes les conséquences sur le capital de points et le droit de conduire de l'intéressé ; que ce réexamen devra intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ; que le surplus des conclusions à fin d'injonction doit être rejeté ;

**Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :**

13. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme demandée par M. [nom] au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : Les décisions « 48 » relatives aux infractions des 10 juillet 2010, 3 août 2010, 14 août 2010, 6 février 2012, 11 mai 2012, et 12 juillet 2012 et la décision référencée « 48SI » du ministre de l'intérieur, en tant qu'elle constate que le permis de conduire de M. [nom] a perdu sa validité, sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de reconnaître à M. \_\_\_\_\_, le bénéfice des points retirés à la suite des infractions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> et, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, de réexaminer la situation du requérant pour en tirer les conséquences sur le capital de points et le droit de conduire de l'intéressé.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. \_\_\_\_\_ et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 12 mars 2015.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Signé

Signé

N. BOULHAROUF

S. LEFEBVRE

*La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*

*Pour ampliation  
Le Greffier*



